

## Arrêt

n° 107 085 du 22 juillet 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes mineur d'âge, né le 18 avril 1995 à Kinshasa au Congo (RDC). Vous êtes de nationalité congolaise (Congo RDC), d'origine ethnique mungala et de confession protestante.*

*Votre mère est décédée lorsque vous étiez enfant. Vous avez été élevé par la seconde épouse de votre père, Cathy. Votre père et Cathy ont eu un enfant, Innocent.*

*Vous vivez à N'Giri N'Giri, Kinshasa, avec votre père, Cathy, et leur fils. Vous fréquentez l'Académie des Beaux-Arts à Gombe, Kinshasa. Vous étiez sur le point de passer en 5ème année. Votre père travaille au secrétariat de l'UNESCO à Kinshasa.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous êtes membre de la Jeunesse de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (JUDPS) depuis 2010. Le 26 novembre 2011, vous partez accueillir Etienne Tshisékédi à l'aéroport de Kinshasa, muni de banderoles que vous avez confectionnées. Les sympathisants de l'UDPS sont dispersés par les forces de l'ordre à coup de gaz lacrymogènes et de balles réelles. Vous êtes arrêté par les forces de l'ordre aux côtés de nombreux sympathisants d'Etienne Tshisékédi et emmené à l'"IPKIN". Vous êtes ensuite conduit jusqu'à la prison de Makala où vous restez détenu jusqu'au 15 janvier 2012, jour où vous vous évadez grâce à l'intervention d'une connaissance de votre père, un inspecteur.*

*Vous êtes conduit à Maluku, chez une dame que vous ne connaissez pas. Votre père, par téléphone, vous rassure et vous demande de suivre les instructions qu'on va vous donner. Vous apprenez que votre père a donné en gage la parcelle familiale afin de vous faire quitter le pays. Le 19 janvier 2012, vous quittez votre pays par l'aéroport de Kinshasa, muni de documents d'emprunt, à destination de la Turquie avant de reprendre un avion pour la Belgique, en date du 6 février 2012.*

*Vous avez introduit une demande d'asile en date du 7 février 2012.*

*La dernière fois que vous avez eu des nouvelles de votre père ce dernier se trouvait à N'Giri N'Giri, Kinshasa.*

*Votre père a un cousin qui réside en Belgique depuis longtemps, Pathy Makembo, ce dernier ayant une carte d'identité belge.*

#### **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre vos autorités en raison de votre arrestation en date du 26 novembre 2011 et de votre détention subséquente à la prison de Makala où vous êtes resté jusqu'au 15 janvier 2012. Vous précisez également être membre de la Jeunesse de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) et vous mentionnez que d'autres jeunes de l'UDPS sont actuellement portés disparus.*

*Toutefois, le Commissariat général relève de nombreuses imprécisions et contradictions qui empêchent de croire à la réalité de votre crainte, soit votre arrestation par les forces de l'ordre en date du 26 novembre 2011 et votre détention subséquente à la prison de Makala, entre le 26 novembre 2011 et le 15 janvier 2012. Votre implication dans la JUDPS se révèle quant à elle trop insignifiante pour permettre au Commissariat général de penser que vous auriez des problèmes pour ce motif.*

*Ainsi, bien qu'il ne conteste pas votre présence à la manifestation du 26 novembre 2011, le Commissariat général relève que vous restez très imprécis quand il s'agit de relater les problèmes rencontrés suite à votre participation à ladite manifestation, soit votre incarcération à la prison de Makala. En effet, tout d'abord invité à parler spontanément de votre incarcération, vous vous limitez à dire « C'était difficile, tellement dur on dormait par terre, jusqu'à ce que je commence même à fumer, je sais qu'on priait aussi, et on dialoguait entre nous on s'encourageait et la plupart du temps on dormait on se réveillait on pensait à la famille » (Cf. audition du 14 décembre 2012 p.15). Invité à donner spontanément d'autres détails sur ce qui s'est passé durant votre détention, vous répondez vaguement « Ils venaient chercher des gens qu'ils amenaient avec eux » (Cf. p.15). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer ce que vous faisiez durant votre enfermement, vous expliquez de façon très générale « J'étais dans la cellule je pensais qu'est-ce qui va m'arriver demain, je priais, je dormais, y avait rien à faire à part dormir et si on avait un sujet de conversation on pouvait en parler entre nous » (Cf. p.15).*

*Vous précisez ensuite être toujours resté dans votre cellule, ne pouvant jamais sortir, et ce pendant les trois semaines que vous avez passées à la prison de Makala (Cf. p.16). Il vous a alors été demandé d'expliquer comment vous avez vécu ce cloisonnement dans une cellule que vous qualifiez de « dégueulasse », avec une quinzaine de personnes (Cf. p.16), ce à quoi vous avez vaguement répondu «*

Cela m'énervait, j'ai désespéré, pas facile de vivre dans ces conditions, on dort là on se réveille là parfois on rit entre nous mais on dormait pas bien insomnies, on dormait par terre et quand il faisait froid on dormait comme ça » (Cf. p.17). Invité à en dire plus sur vos conditions de détention dans cette cellule, vous déclarez de façon lacunaire « C'est là que j'ai fumé, je n'avais fumé tellement j'étais stressé » (Cf. p.17). Votre tuteur est alors intervenu en vous demandant d'expliquer si les autres détenus parlaient entre eux, ce à quoi vous avez répondu « On se racontait nos vies » sans ajouter d'autres détails (Cf. p.17). Votre tuteur vous a également demandé de préciser s'il n'y avait pas eu de bagarres durant votre détention au vu du nombre très important de personnes enfermées 24h sur 24, dans une même cellule, ce à quoi vous avez répondu par la négative (Cf. p.17).

Vos propos très imprécis sur vos conditions de détention contrastent fortement avec les différentes sources mises à disposition du Commissariat général (Cf. farde « Informations des pays », articles Internet « Makala ») qui font état de **conditions de détention particulièrement désastreuses à la prison de Makala**. Dans la mesure où ladite prison est un lieu où règne la corruption, la violence, la surpopulation, l'absence totale d'hygiène, de soins, le Commissariat général peut raisonnablement attendre de votre part que vous soyez un minimum circonstancié sur la façon dont vous avez vécu dans un tel endroit, quod non en l'espèce.

En outre, invité à expliquer qui sont les gens enfermés avec vous dans la cellule, vous expliquez qu'il s'agit de personnes arrêtées en même temps que vous (Cf. p.17). Lorsqu'il vous est demandé de vous exprimer à leur sujet, vous vous limitez à dire « Je me rappelle d'un jeune au début qui ne faisait que pleurer sa mère et tout, moi personnellement je n'avais plus d'espoir, à part ceux avec qui on était il y avait des plus âgés que moi, ce sont eux qui nous relevaient le moral et nous donnaient des conseils, il y avait un qui nous poussait à la prière on était soucieux on parlait un peu » (Cf. p.16) et « Celui à côté de moi Gaby habitait à Bandal, il a dit qu'il vend ses jeans au marché, mais j'étais chez moi il a dit, qu'est-ce que je fais ici d'autres pleuraient en disant qu'ils ont épouse et enfants et ils sont ici et un qui faisait le commerce et moi aussi j'ai dit que j'avais une cabine et que je me retrouve là, j'accueillais juste Etienne Tshisékédi, les gens parlaient bavardaient, pas bien dormi, on se conseillait on se soutenait » (Cf. p.17). Dans la mesure où vous avez passé trois semaines aux côtés des mêmes personnes, sans jamais sortir de votre cellule, et parce que ces gens ont tous été arrêtés en même temps que vous, le Commissariat général peut légitimement attendre de votre part que vous soyez précis et détaillé à leur sujet. Et les faibles précisions apportées ne permettent en effet nullement de penser que vous avez côtoyé ces personnes durant trois semaines, 24h sur 24, comme vous le prétendez.

De surcroît, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucune précision au sujet de vos gardiens, vous limitant à dire « Je les connais pas c'était des soldats en tenue » (Cf. p.17). Invité tout de même à expliquer si vous les avez vus, entendus, côtoyés, durant votre détention et quelle place ceux-ci ont eu dans votre enfermement, vous déclarez de manière toujours aussi lacunaire « Je sais quand ils ouvraient, ils prenaient des gens et nous injuriaient en disant vous les imbéciles vous allez mourir » (Cf. p.17).

Enfin, invité à expliquer le trajet emprunté depuis le véhicule des forces de l'ordre dans lequel vous êtes monté jusqu'à votre cellule, vous dessinez un plan (Cf. plan 2 en annexe), en expliquant avoir passé l'entrée puis le terrain de foot pour arriver devant un bâtiment à étage et avoir été placé dans votre cellule. Toutefois, le Commissariat général constate que ce dessin ne correspond pas à la configuration de la prison de Makala, en effet, les informations objectives dont dispose le Commissariat général (Cf. farde « Informations des pays », Document de réponse Cedoca, « Makala », 21/01/2013) stipulent « Ainsi, le requérant mentionne sur son plan qu'après avoir passé l'entrée (entre 2 bâtiments) on pénètre directement sur le terrain de foot. C'est inexact, on ne peut avoir accès immédiatement sur le terrain de foot en venant de l'entrée. Ce terrain de foot est en effet délimité sur ses deux longueurs par deux couloirs à ciel ouvert, et sur ses largeurs, par d'un côté un pavillon et de l'autre un grand bâtiment abritant divers locaux. Lorsque l'on passe l'entrée, c'est donc ce grand bâtiment que l'on aperçoit et non le terrain de foot. On n'accède donc pas de l'entrée directement au terrain mais en empruntant un des deux couloirs à ciel ouvert dans lequel se trouve une petite porte donnant sur le terrain de foot. Par ailleurs l'emplacement des pavillons donné par le requérant ne correspond pas à la description des lieux ».

En outre, le Commissariat général souligne que vous avez déclaré qu'il faisait « sombre » lorsque vous êtes arrivé (Cf. p.18), et vous être évadé « le soir » (Cf. p.18) partant, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que, n'ayant pas eu l'occasion de distinguer ce qui vous entourait, vous dessiniez tout de même un certain nombre de bâtiments, tels que deux bâtiments que vous situez au-delà du terrain de foot soit assez éloignés de votre cellule ou du lieu d'entrée, mais aussi un bâtiment que vous

parvenez à identifier comme étant le dépôt de nourriture, une localisation et une identification qui posent question étant donné qu'il faisait sombre les deux seules fois où vous êtes sorti de votre cellule. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général estime que votre détention de trois semaines à Makala ne peut être considérée comme établie.

Relevons encore que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer comment Daniel, une connaissance de votre père, parvient à vous faire évader de la prison, déclarant qu'il a dû s'arranger avec votre père, et que cet inspecteur avait l'apparence de quelqu'un d'influente (Cf. p.19). Ces imprécisions au sujet de votre supposée évasion achèvent de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas été détenu à la prison de Makala.

Au vu de l'ensemble des éléments développés supra, le Commissariat général estime que votre détention à la prison de Makala n'est pas établie. Dans la mesure où votre détention n'est pas avérée, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels vous avez quitté votre pays, quelques jours après vous être soi-disant évadé de la prison de Makala (Cf. p.19).

Ensuite, vous déclarez être membre de la JUDPS, la jeunesse de l'UDPS, depuis 2010 (Cf. p.9). Invité à expliquer ce que vous faisiez en tant que membre, vous déclarez qu'un ainé vous a convaincu d'y adhérer (Cf. p.9), ce dernier vous demandant de réaliser des banderoles pour l'UDPS moyennant une rémunération (Cf. p.10). Vous précisez vous rendre aux réunions de votre cellule UDPS, « Pas tous les samedis mais j'y allais » (Cf. p.10). Vous ajoutez que la JUDPS est composée d'un « Président et son adjoint, et le secrétariat, les autres fonctions, pour ce qui me concerne quand il faut faire des banderoles j'aide pour cela » (Cf. p.10). Vous précisez en outre ne pas avoir d'autre rôle au sein de la Jeunesse UDPS (Cf. p.11). Invité à préciser si vous avez participé à d'autres manifestations avec la JUDPS, vous expliquez avoir réalisé plusieurs banderoles pour diverses occasions comme « Le jour où nous avons déposé le mémo au serveur central, un truc concernant le vote », et « Le jour où Etienne Tshisékédi est rentré d'Europe j'ai fait aussi des banderoles » (Cf. p.11). Lorsqu'il vous est demandé si vous aviez déjà rencontré des problèmes avant le 26 novembre 2011, vous déclarez que non, et vous ajoutez que la JUDPS faisait « d'autres choses mais je n'avais pas le temps » (Cf. p.11).

Au vu de vos déclarations, le Commissariat général peut légitimement conclure que vous n'êtes pas impliqué de manière significative au sein de la JUDPS, vous limitant à réaliser des banderoles moyennant rétribution, et de participer à quelques manifestations, sans jamais avoir rencontré de problèmes auparavant en raison de cette activité ou de votre sympathie pour le parti.

Puis, vous déclarez avoir participé à la manifestation du 26 novembre 2011, en allant accueillir Etienne Tshisékédi à l'aéroport de Kinshasa et avoir été arrêté ce jour aux côtés de nombreux sympathisants de l'UDPS. Toutefois, dans la mesure où votre détention à la prison de Makala est jugée non crédible, le Commissariat général estime, en l'absence de tout élément probant, que vous n'avez pas rencontré de difficultés avec vos autorités suite à la manifestation du 26 novembre 2011.

Quand bien même vous auriez été inquiété par vos autorités ce jour, quod non en l'espèce, relevons que les arrestations qui ont eu lieu ont été, selon vos dires, des interpellations de masse, soit l'arrestation sans distinction de personnes présentes ce jour partant, le Commissariat général n'est pas en mesure de penser que vous auriez été particulièrement visé par vos autorités ce jour, d'autant plus que votre implication au sein de la JUDPS est quasi inexistante. Notons encore que vous déclarez ne pas savoir ce qui est arrivé aux autres personnes détenues avec vous dans la cellule de la prison (Cf. p.21), qui sont pourtant des membres de l'UDPS tout comme vous. Votre manque de sollicitude achève de convaincre le Commissariat général du peu d'intérêt et d'implication dont vous faites preuve au sein dudit parti.

Les différentes sources objectives dont dispose le Commissariat général font état de graves violences perpétrées par les forces de l'ordre lors de ladite manifestation mais les faibles précisions apportées lors de votre audition du 14 décembre 2012 ne permettent pas au Commissariat général de penser que vous avez personnellement rencontré des problèmes en raison de votre participation à cette manifestation.

Toujours à ce propos, relevons que le rapport de la Monusco fait état de graves violations des droits de l'Homme lors des semaines qui ont précédé les élections présidentielles, notamment le 26 novembre 2011, mais ne mentionne nullement de détentions à la prison de Makala, en particulier de mineurs, une information qui tend à conforter le Commissariat général dans l'idée que vous n'avez pas été détenu dans ladite prison suite à la manifestation du 26 novembre 2011 (Cf. farde "Informations des pays", articles Internet "Manifestation du 26 novembre 2011").

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une carte de membre de l'UDPS, un document qui tend à attester de votre adhésion à l'UDPS, un élément qui n'est pas contesté par la présente décision. Toutefois, cette carte, à elle seule, ne peut rétablir la crédibilité défaillante de vos propos.*

*En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que, bien que vous soyiez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

#### **2. La requête**

**2.1.** Dans sa requête introductory d'instance, le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

**2.2.** Il soulève un premier moyen pris de la violation de « *l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir.* »

Il prend un deuxième moyen de la violation « *des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

**2.3.** Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

**2.4.** En conséquence, il demande « *à titre principal de réformer la décision prise par le Commissaire Général et en conséquence lui accorder le statut de réfugié ou à tout le moins de la protection subsidiaire de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire* ».

#### **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

**3.1.** Le Conseil entend d'abord rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier des statuts qu'il revendique.

Le demandeur doit en conséquence, comme le précise l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980, s'efforcer de prouver ce qui peut l'être et pouvoir avancer une explication acceptable à l'absence de tout élément de preuve.

Compte-tenu cependant des difficultés généralement rencontrées par les demandeurs pour se procurer des preuves matérielles, il est toutefois admis que l'établissement des faits et le bien-fondé de la crainte ou la réalité du risque encouru peut s'effectuer sur la base des seules déclarations de l'intéressé. Cette

règle qui conduit à lui accorder le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve néanmoins à s'appliquer que pour autant que, conformément au prescrit de l'article 57/7 *ter* précité, celles-ci soient jugées cohérentes et plausibles, qu'elles ne soient pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse estime que le requérant échoue à établir les faits dont il fait état à l'appui de sa demande. En substance, si elle ne remet pas en cause la présence du requérant à la manifestation du 26 novembre 2011, elle considère qu'il n'établit pas qu'il aurait été, dans le cadre de celle-ci, arrêté puis conduit à la prison de Malaka où il aurait été détenu jusqu'au 15 janvier 2012, jour de son évasion. Elle estime également que l'implication du requérant au sein de la JUDPS est trop insignifiante pour lui permettre de penser que le requérant rencontrera des problèmes pour ce motif.

3.3. Le requérant s'attache essentiellement à renverser l'appréciation portée par la partie défenderesse en contestant les constats qui la supporte.

3.4. La présente affaire soulève dès lors deux questions : l'établissement des faits, d'une part, et l'appréciation du caractère fondé de la crainte ou du caractère réel du risque allégué, d'autre part.

3.5. Concernant l'établissement des faits, le Conseil, à la lecture du dossier administratif, rejoint la partie défenderesse lorsque cette dernière estime que le requérant n'établit pas qu'il a été détenu pendant sept semaines à la prison de Makala, détention consécutive à son arrestation par les forces de l'ordre alors qu'il participait à un rassemblement venu accueillir E.T. à l'aéroport de Kinshasa.

Il observe, ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, que la description que donne le requérant de son lieu de détention est anormalement détaillée compte-tenu du fait qu'il a intégré les lieux la nuit et dans la mesure où il prétend n'avoir jamais quitté sa cellule. Il est en effet en mesure de dessiner sur son plan des endroits tels que le lieu d'interrogatoire, le dépôt de nourriture, et autres bâtiments alors qu'il n'a pu, dans les conditions décrites ci-dessus, les apercevoir. La requête accuse la partie défenderesse d'être de mauvaise foi en ce qu'elle reproche au requérant d'avoir dessiné trop de bâtiments. Elle estime que si le requérant n'avait pas décrit suffisamment la prison, la partie défenderesse le lui aurait également reproché. Le Conseil ne saurait suivre cette argumentation. Il rappelle que la question pertinente est d'apprécier si le demandeur parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande, *quod non* en l'espèce dès lors que le portrait qu'il dresse de son lieu de détention déborde largement du cadre de ce qu'il a personnellement et *de visu* constaté et qu'il s'abstient d'expliquer comment il est néanmoins en mesure d'en faire état.

Il s'avère également que la présentation des lieux tels qu'il dit les avoir vus lors de son entrée à Makala ne correspond pas aux informations objectives contenues dans le dossier administratif. Il n'est en effet pas possible que le requérant ait pu apercevoir, comme il le prétend, le terrain de foot lorsqu'il est entré à la prison Makala, ce dernier étant entouré sur ses deux longueurs de deux couloirs à ciel ouverts et sur ses deux largeurs, de deux bâtiments. La partie défenderesse indique également que l'emplacement des pavillons donné par le requérant ne correspond pas non plus aux informations en sa possession. En termes de requête, le requérant soutient que la partie défenderesse n'aurait pas correctement examiné son dessin. Il observe ainsi que cette dernière fait part de la présence de pavillons, terrain de foot, entrepôts qui tous se retrouvent sur son croquis et précise encore, concernant les couloirs, qu'il a dessiné un espace entre chaque élément «*représenté par un couloir*». Cette explication ne convainc pas le Conseil qui observe, après comparaison des différentes informations et plans fournis, que le requérant a clairement exposé, par le biais tant de ses explications que de son dessin, que le terrain de foot était visible dès l'entrée alors que tel n'est pas le cas puisque sa vue est bouchée par la présence de bâtiments,

Concernant ses conditions de détention, le Conseil estime qu'il est raisonnable d'attendre un récit plus circonstancié et précis du requérant sur la manière dont se sont déroulées ses sept semaines de détention à la prison de Makala. Il en va d'autant plus ainsi que Makala étant une prison où les conditions de détention sont particulièrement désastreuses (dossier administratif, pièce 19), il serait logique que le requérant donne des informations en lien avec ces conditions particulières lorsqu'il est appelé à narrer la manière dont s'est déroulée sa détention. Le Conseil constate toutefois, à l'instar de la partie défenderesse que ce n'est pas le cas. Les déclarations du requérant concernant sa détention

ne reflètent pas le sentiment de vécu d'un mineur de 16 ans qui a été incarcéré pendant sept semaines dans des conditions atroces. Ainsi, si comme il l'indique en termes de requête, il a pu donner quelques explications sur les conditions de détention à Makala, force est de constater cependant qu'il les aborde de manière générale et abstraite sans jamais, malgré que des questions lui ont été posées, faire état de détails concrets et d'impressions personnelles de nature à convaincre de la réalité de sa propre détention en ce lieu. Par ailleurs, bien que le requérant dit avoir partagé sa cellule avec quinze autres détenus qui auraient été arrêtés en même temps que lui, il ne connaît le prénom que de l'un d'entre eux mais ignore ceux des autres, leur occupation ou autres détails les concernant et cela qu'il affirme les avoir côtoyés 24h sur 24 pendant sept semaines et avoir été arrêté en même temps qu'eux, en l'occurrence dans le cadre de ladite manifestation. Il reste incapable d'expliquer avec précision le déroulement d'une journée de détention ou quelques évènements qui l'auraient particulièrement marqué. En termes de requête, le requérant se contente de répéter ce qu'il a déjà fait valoir lors de son audition, et ce faisant, n'apporte aucun élément qui pourrait déstabiliser les constats repris dans la décision attaquée au sujet du non établissement de sa détention et que le Conseil partage.

Le requérant indique également en termes de requête que ni l'arrestation ni l'épisode de détention à l'IPKIN n'ont été remis en cause par la partie défenderesse et qu'il convient par conséquent de tenir ces faits pour avérés. Le Conseil ne saurait faire droit à cette argumentation, laquelle procède d'une lecture erronée de la décision entreprise. Il observe en effet que la décision attaquée précise en page 2 « *Toutefois, le Commissariat général relève de nombreuses imprécisions et contradictions qui empêchent de croire à la réalité de votre crainte, soit votre arrestation par les forces de l'ordre en date du 26 novembre 2011 et votre détention subséquente à la prison de Makala, entre le 26 novembre 2011 et le 15 janvier 2012.* ». Par ailleurs, le Conseil considère qu'à partir du moment où le requérant soutient avoir été détenu après avoir été arrêté, la détention étant une conséquence de l'arrestation, tout comme l'évasion est une conséquence de la détention, à partir du moment où la détention n'est pas établie, l'arrestation qui y a mené et l'évasion consécutive ne le sont également pas. En outre, le requérant n'explique pas s'être évadé ou avoir été libéré après avoir été emmené à l'IPKIN mais s'être évadé de la prison de Makala. Il n'est donc par conséquent pas possible de dissocier l'arrestation et la détention lorsque le fondement de l'un ou l'autre des deux épisodes est inexistant.

Le requérant reproche encore à la partie défenderesse « *de ne pas avoir pris en considération le jeune âge du requérant pour apprécier la crédibilité de son récit et l'appréciation de la crainte fondée en cas de retour en RDC* », sans expliquer concrètement les raisons qui l'amènent à faire valoir pareille critique. Le Conseil estime qu'il ne ressort pas du dossier administratif que le Commissaire adjoint aurait manqué de mansuétude dans le traitement de la demande d'asile du requérant. Celui-ci s'est vu attribuer un tuteur, qui l'a assisté dès le début, notamment dans les différentes étapes de la procédure d'asile. Le requérant a également été entendu le 14 décembre 2012 au Commissariat général en présence de son tuteur et de son conseil, qui ont eu, à cette occasion, la possibilité, comme aux autres stades de la procédure, de déposer des pièces complémentaires et/ou de formuler des remarques additionnelles. La partie défenderesse fait en outre remarquer que l'audition en question a été menée par un agent traitant spécialisé, qui a bénéficié au sein du Commissariat général d'une formation spécifique pour approcher un mineur de manière professionnelle et avec toute l'attention nécessaire, et qui a fait preuve à cet égard de tout le sérieux et la mansuétude qui s'imposent. Il apparaît également que le Commissaire adjoint a fait usage de toutes les possibilités à sa disposition dans le cas d'une demande d'asile émanant d'un mineur, en attirant l'attention du Ministre, dans la décision contestée, sur le fait que le demandeur était mineur d'âge et qu'il relevait dès lors de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989. Par conséquent, on ne saurait affirmer que le Commissaire adjoint aurait manqué à ses obligations en la matière. En conséquence, le Commissaire adjoint a, dans une mesure suffisante, tenu compte du jeune âge et des circonstances du requérant pendant l'examen de ses déclarations et des pièces du dossier administratif.

3.6. Il se déduit des considérations qui précèdent que l'arrestation et la détention alléguées par le requérant ne peuvent être tenues pour établies. Reste que sa qualité de membre de la JUDPS et sa participation à une « manifestation d'accueil » de E.T., au cours de laquelle d'autres militants ont été arrêtés, ne sont pas contestées. Partant, il convient d'examiner si ces seuls faits suffisent à fonder une crainte raisonnable de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

A cet égard, le requérant critique la décision entreprise en ce qu'elle estime « *que le requérant n'a pas de crainte de persécutions en cas de retour au pays en raison de son implication au sein de la JUDPS,* »

*même minime soit-elle* » mais n'expose pas les raisons de son point de vue et ne l'étaye nullement d'un quelconque commencement de preuve. Le Conseil quant à lui, estime que vu le caractère minime, tel que décrit en termes de requête, de l'implication du requérant au sein de la JUDPS et le fait que celui-ci indique également n'avoir jamais rencontré de problèmes en raison de cette activité ou de sa sympathie pour le parti, il peut conclure que cet élément ne suffit pas à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. La circonstance que d'autres militants aient eu maille à partir avec les autorités au cours de la manifestation du 26 novembre 2011 n'est pas, à elle seule, de nature à rendre cette conclusion caduque.

3.7. Le requérant sollicite enfin le bénéfice du doute, il estime avoir décrit de manière détaillée et reflétant un réel vécu sa fuite, ses problèmes et les conséquences qui en découlent. A cet égard, le Conseil rappelle que si, certes, le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, 1979, p. 51, § 196, dernière phrase). Cette recommandation vaut également pour les mineurs d'âge même si le bénéfice du doute doit, dans cette hypothèse, être entendu de manière extensive. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

3.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.9. Par ailleurs, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles ou suffisants, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Le Conseil n'aperçoit en outre, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi ; la situation qui prévaut en Kinshasa, ville d'origine du requérant, ne remplittant pas les conditions de la disposition précitée, soit une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

3.10. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

3.11. En ce que le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le requérant ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille treize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD C. ADAM